

# CONVENTION TRI PARTITE

## Sommaire

Préambule .....	2
Article 1 <sup>er</sup> : Mise à disposition de locaux.....	3
Article 2 : Désignation des locaux. ....	3
Article 3 : Etat des locaux. ....	4
Article 4 : Destination des locaux.....	4
Article 5 : Entretien et réparation des locaux. ....	4
Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.....	5
Article 7 : Cession et sous-location.....	5
Article 8 : Mise à disposition de matériels et clefs.....	6
Article 9 : Durée et renouvellement.....	6
Article 10 : Charges, impôts et taxes.....	6
Article 11 : Redevance.....	6
Article 12 : Assurances. ....	6
Article 13 : Responsabilité et recours.....	6
Article 14 : Obligations générales de l'association.....	7
Article 15 : Obligations particulières de l'association. ....	7
Article 16 : Sécurité générale ERP. ....	7
Article 17 : Le respect des principes de la République – Le contrat d'engagement républicain. ....	8
Article 18 : Développement durable - environnement.....	9
Article 19 : Visite des lieux. ....	9
Article 20 : Résiliation.....	9
Article 21 : Remise des lieux.....	9
Article 22 : Avenant à la convention. ....	10
Article 23 : Election de domicile.....	10
Article 24 : Gestion des contentieux. ....	10
Annexes .....	11

Vu les statuts des associations Kervihan et Des Carrés Dans des Ronds

Vu l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGC) relative à l'occupation/mise à disposition de domaine public.

Vu l'arrêté portant à 6 places de l'autorisation de l'IME Les Enfants de Kervihan avec création d'un site dénommé « Unité d'enseignement polyhandicap » (UEP) « Au Centre des Possibles » à Guidel du 1/9/22

Il est convenu ce qui suit

#### **Entre les soussignés :**

La commune d'Hennebont sise 13 Pl. Maréchal Foch, 56700 Hennebont, représentée par sa Maire en exercice, Madame Michèle DOLLÉ, autorisée aux fins des présentes par délibération n° 2025 02 XXX du Conseil Municipal en date du 27 février 2025 ci-après dénommée : « **la Commune** », d'une part,  
Et

L'association Kervihan enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 1970 en Sous-Préfecture de Pontivy sous le numéro W562000221 dont le siège social se situe rue du Président Pompidou à Bréhan (56580) représentée par Monsieur Louis GUILLEMOT président en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du bureau, en date XX/XX/XXXX ci-après dénommée : « **l'association occupante 1** »,  
Et

L'association Des Carrés dans des Ronds enregistrée en date du 16 avril 2019, immatriculée en sous-préfecture de Pontivy sous le n° W561011360 dont le siège social se situe à Ploemeur représentée par Madame Laura COBIGO présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du bureau, en date du XX/XX/XXXX ci-après dénommée : « **l'association occupante 2** »,

D'une façon générique les deux associations seront désignées « associations occupantes ».

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## Préambule

L'association Des Carrés dans des Ronds est née de la volonté de familles face aux difficultés de scolarisation de leurs enfants polyhandicapés. Depuis sa création, elle a œuvré activement pour construire un dispositif d'enseignement ainsi qu'un centre de ressources spécialisé « ScoPoly ».

La Ville d'Hennebont, sensibilisée à cette cause s'est engagée à soutenir ces projets en l'accueillant ainsi que ses activités au sein de sa commune.

L'Association Kervihan depuis plus de 50 ans accueille dans ses instituts médico éducatifs (IME) et dans ses établissements pour adultes des personnes polyhandicapées. Sur le territoire lorientais, elle gère l'IME Kergadaud à Caudan.

En octobre 2022, l'Agence Régionale de Santé (ARS) attribue la responsabilité juridique de l'unité d'enseignement pour enfants polyhandicapés (UEP) « Au Centre des Possibles » à l'Association Kervihan en ouvrant six places supplémentaires à l'IME Kergadaud. C'est sur cet établissement que l'UEP « Au Centre des Possibles » est adossée tant de façon administrative que fonctionnelle.

Le soutien de l'Association Kervihan se traduit également par le portage financier des crédits non reconductibles issus de l'ARS Bretagne destinés à financer le centre ressources géré par l'association Des Carrés dans des Ronds.

Le bâtiment hennebontais dévolu à l'accueil des associations [Site de l'ancienne école publique Anjela Duval] était provisoirement occupés par l'Association Stetho'Scop qui s'est constituée en Centre de Santé communautaire. La Ville d'Hennebont a donc mise à disposition des associations à titre

provisoire son accueil de loisirs de Kerpotence en septembre 2023 dans l'attente de son implantation définitive au sein de l'ancienne école Anjela Duval.

Les locaux de l'ancienne école sont dorénavant disponibles après le départ du centre de santé. Cependant, l'état d'usure du bâtiment l'a rendu inadapté à l'activité des associations.

La Ville d'Hennebont souhaite poursuivre son soutien aux associations en prolongeant leur installation sur le site de Kerpotence pour une durée adaptée au maintien et au développement de leurs activités.

La présente convention fixe les modalités d'occupation. Elle a un caractère tripartite afin que chaque partie soit prise en compte et garantie dans ses responsabilités et ses prérogatives.

### Article 1<sup>er</sup> : Mise à disposition de locaux.

La Commune d'Hennebont, visant l'objet statutaire des associations occupantes et les actions de celles-ci à destination de la scolarisation des enfants polyhandicapés et du centre de ressources qui partage cet objectif, décide de soutenir ces deux associations dans la poursuite de leurs objectifs en mettant à leur disposition les locaux désignés à l'article 2 et contre redevance indiquée à l'article 10 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu que :

- Si les associations occupantes cessaient d'avoir besoin des locaux ou les occupaient de manière insuffisante ou ne bénéficient plus des autorisations et agréments nécessaires à leur activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par les associations occupantes, des obligations fixées par la présente convention.

### Article 2 : Désignation des locaux.

La Commune met à disposition de l'association les locaux de l'accueil de loisirs de Kerpotence situé impasse Auguste Rodin à Hennebont.

Il est classé comme un ERP (Etablissement Recevant du Public) de 5<sup>ème</sup> catégorie, pouvant accueillir 147 personnes maximum.

**Les locaux mis à disposition** : le descriptif suivant s'appuie sur un plan annexé à la présente.

Il comprend un parc paysager équipé de jeux extérieurs adaptés aux enfants. Il faut noter que ce parc est accessible à la population en dehors des heures de fonctionnement des associations occupantes.

Il comprend :

- Une cantine de 70,76 m<sup>2</sup> qui jouxte une laverie de 5,45 m<sup>2</sup> et une cuisine de 10,54 mètres carrés.
- Ce bâtiment lui-même jouxte une chaufferie de 12,16 m<sup>2</sup> et une réserve de 12,48 m<sup>2</sup>
- Un préau de 94,64 m<sup>2</sup> qui est attenant à deux sanitaires comprenant des WC et lavabos respectivement de 9,93 m<sup>2</sup> et 8,80 m<sup>2</sup>.
- Depuis ce préau part une circulation 54,41 m<sup>2</sup> qui dessert 5 pièces numérotées de 1 à 5 sur le plan.
  - La n°1 fait 10,99 m<sup>2</sup> la deuxième 10,86 m<sup>2</sup> ces 2 pièces constituent respectivement une salle de pause des agents municipaux et un espace de bureau.

- 3 grandes salles communicantes sont également desservies par cette circulation, elles sont respectivement de 33,33 m<sup>2</sup>, 56,28 m<sup>2</sup> et 56,49 m<sup>2</sup>. La salle numéro 4 dispose d'un accès vers l'extérieur
- Au bout de la circulation se trouve un bâtiment désigné « Extension » sur le plan qui comprend une circulation de 26 m<sup>2</sup> qui dessert des espaces sanitaires de 4,10 m<sup>2</sup> et 16,98 m<sup>2</sup> puis deux salles numérotées 6 et 7, respectivement de 50,04 m<sup>2</sup> et 36,06 m<sup>2</sup>. Les salles 6 et 7 bénéficient d'une sortie extérieure.
- Au bout de la circulation se trouve un espace buanderie de 4,93 m<sup>2</sup>.

Une pièce de taille moyenne numéroté 8 sur le plan jouxte la salle numéro 7, elle mesure 23,16 m<sup>2</sup>, elle dispose également d'un accès extérieur.

Le bâtiment dispose de points d'eau, d'électricité et de réseau informatique détaillés sur le plan n° 2 réalisé à l'occasion de cette mise à disposition.

**L'intégralité du site est concernée par la mise à disposition temporaire à l'exception du garage jouxtant la chaufferie et la réserve.**

### Article 3 : Etat des locaux.

Les parties occupantes prendront les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance. Les parties occupantes déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à leur convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé le premier jour de la mise à disposition des locaux et annexé à présente.

Les parties occupantes devront les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Les parties occupantes devront également faire nettoyer et entretenir à leurs frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs, etc.) pouvant exister dans les locaux et fournir à la Commune les justifications demandées et les homologations sécurité des différents matériels. Il sera fait de même pour les vérifications périodiques obligatoires (électricité, gaz, extincteurs, etc.).

### Article 4 : Destination des locaux.

Les locaux seront utilisés par les parties occupantes à leur usage exclusif pour la réalisation de leurs objets social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les parties occupantes s'engagent, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de leur objet social.

### Article 5 : Entretien et réparation des locaux.

Les associations occupantes devront aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

- L'entretien technique des installations est organisé de la manière suivante :

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS TECHNIQUES	ASSOCIATIONS OCCUPANTES	LA COMMUNE
Vérifications réglementaires annuelles ERP (électricité, gaz, extincteurs, SSI)	X	
Entretien chaudière gaz	X	
Entretien et remplacement petit équipement électrique (prises, etc..)	X	
Entretien de l'installation électrique	X	
Entretien de la plomberie	X	
Entretien système de chauffage	X	
Entretien des systèmes de ventilation (VMC, CTA, Etc...)	X	
Remplacement sources lumineuses (ampoules)	X	
Remplacement chasse-d'eau, robinet, joints, etc...	X	
Débouchage canalisations	X	
Nettoyage des gouttières et chéneaux	X	
Remise aux normes installations électriques et gaz		X
Gros travaux sur installations de ventilation, chauffage, production ECS, électrique		X
Remplacement de canalisations		X
Gros travaux sur le clos couvert du bâti (toiture, menuiseries extérieures, ravalement, stores, volets, structures porteuses, fondations, charpente, etc...)		X
Rénovation des locaux (peinture, revêtements muraux, revêtements de sols) en cas de vétusté		X

- L'entretien ménager est assuré par les parties occupantes
- L'entretien des espaces verts et installations extérieures sont assurés par les services de la Commune

#### Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.

Si des travaux devaient être réalisés par les parties occupantes, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de projet, être soumis pour accord préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par les parties occupantes deviendront, sans indemnité, propriété de la commune d'Hennebont à la fin de l'occupation, à moins que la Commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif. Par ailleurs, les associations occupantes souffriront solidairement, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

#### Article 7 : Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour ces personnes morales nommément et pour elles seules], toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, les parties occupantes s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### Article 8 : Mise à disposition de matériels et clefs.

Lors de l'état des lieux sera réalisé un inventaire des matériels (dont les clés des locaux) mise à disposition des associations occupantes.

Le matériel devra être rendu à l'issue de la présente convention.

Les associations occupantes s'engagent à ne pas faire ni laisser faire de double des clefs.

Les associations occupantes sont informées que la perte des clefs pourra entraîner le changement des barillets et des clefs du bâtiment. La Commune sera en droit de demander le remboursement intégral des frais inhérents aux travaux engagés.

#### Article 9 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 et jusqu'au 30 septembre 2028.

Il appartiendra au conseil municipal (ou au maire, si ce dernier a reçu une délégation du conseil municipal) de délibérer sur l'éventuelle reconduction ou prolongation de la présente convention. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux.

#### Article 10 : Charges, impôts et taxes.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage sont à la charge des associations occupantes qui devront établir des contrats à leurs noms.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité (la taxe ordure ménagère notamment) par les associations occupantes seront supportés solidairement par ces dernières.

#### Article 11 : Redevance.

Conformément à une délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2025, la présente mise à disposition est consentie contre une redevance de 1 500 € par mois payable mensuellement auprès du comptable Public de la Commune par l'association Kervihan pendant la durée de la convention. Dans le cas d'une occupation sur une période inférieure à un mois, la redevance sera calculée au prorata temporis.

Le montant de la redevance pourra être revu au renouvellement de la convention d'occupation.

#### Article 12 : Assurances.

Les associations occupantes s'assureront contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Les associations occupantes devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

Les associations occupantes s'engagent à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

#### Article 13 : Responsabilité et recours.

Les associations occupantes seront personnellement et solidairement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leurs faits ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Les associations occupantes répondront des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elles en auront la jouissance et commises tant par elles que par leurs membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### Article 14 : Obligations générales de l'association.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres des associations occupantes, de leur personnel, de même que par les personnes qu'elles auront introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, sexiste, homophobe, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

#### Article 15 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition qui lui est consentie, les associations occupantes s'engagent solidairement expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance des locaux mis à disposition.

#### Article 16 : Sécurité générale ERP.

Les associations occupantes devront respecter les règles de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, le code du travail, le règlement sanitaire départemental et l'arrêté du 22 juin 1990 modifié (JO du 26 août 1990) relatif aux « petits établissements » ou établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie.

Les locaux mis à disposition seront maintenus en permanence conformes à la législation en vigueur sur les établissements recevant du public.

De plus, conformément à l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de l'E.R.P. est tenu au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes telles que définies dans le présent Code et du règlement de sécurité pris pour son application.

Les associations occupantes désignent un représentant dûment mandaté à cet effet, qui est nommé Chef d'Etablissement au titre des ERP et au titre du Code du Travail. Il assure la sécurité du personnel et des publics qui sont accueillis dans les locaux mis à disposition par la Commune. Celui-ci devra veiller au maintien en état de service des équipements techniques de sécurité en conformité avec la réglementation en vigueur.

En toutes circonstances, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle du Chef d'établissement ou toute personne désignée par ses soins.

Le Chef d'établissement doit veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent les locaux.

Les associations occupantes s'engagent à assurer la sécurité générale dans l'établissement et notamment à :

- Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention ;
- Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention ;
- Prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;

- Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (consignes générales et consignes spécifiques à l'établissement), notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- Diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours et organes de sécurité de l'établissement ;
- Former à la manipulation d'extincteur ;
- Assurer la vacuité permanente des issues et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement ;
- Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité (art. AM 9 à 13) ;
- S'interdire d'entreposer des matières dangereuses,
- Veiller au maintien en état de service de tous les équipements de sécurité et souscrire tous les contrats de maintenance nécessaires ;
- Effectuer toutes les prestations de maintenance et de contrôle et toutes les mises en conformité des matériels et équipements dont il est propriétaire ou qu'il apporte sur les lieux.

Les associations occupantes feront leur affaire de l'application de toutes les dispositions présentes ou à venir relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaire, notamment à l'occasion de la confection ou du service de repas ou collations, ou toute autre occasion générée par l'activité des occupants dans ou à partir des locaux. La Commune n'a aucune responsabilité en ce domaine

## Article 17 : Le respect des principes de la République – Le contrat d'engagement républicain.

Les associations occupantes s'engagent à respecter « les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République » ; à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ; et à « s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Conformément à la loi n°2021-1199 du 24 août 2021, les associations occupantes ont obligation de se conformer aux engagements suivants :

### 1- Respect des lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

### 2- Liberté de conscience

Les associations s'engagent à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé sous la contrainte, la menace ou la pression.

### 3- Liberté des membres de l'association

Les associations s'engagent à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### 4- Egalité et non-discrimination

Les associations s'engagent, dans leur fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité, le genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Les associations prennent les mesures permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuelles ou sexiste.

#### **5- Fraternité et prévention de la violence**

Les associations s'engagent à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Elles s'engagent à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque. Elles s'engagent à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **6- Respect de la dignité de la personne humaine**

Les associations s'engagent à n'entreprendre, ne soutenir, ne cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité humaine. Elles s'engagent à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de leurs membres et des personnes qui participent à ses activités, à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

#### **7- Respect des symboles de la République**

Les associations s'engagent à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

### **Article 18 : Développement durable - environnement.**

Dans le cadre de la politique du développement durable sur la Commune, les associations occupantes sont encouragées à :

- Veiller au tri sélectif des déchets dans les équipements municipaux,
- Favoriser le covoiturage pour leurs déplacements,
- Contrôler leurs consommations en eau et électricité (éteindre les lumières en partant, ne pas laisser les robinets d'eau ouverts...).

### **Article 19 : Visite des lieux.**

Les parties occupantes devront laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

### **Article 20 : Résiliation.**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Il est précisé que :

- La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation ;
- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'une ou l'autre des parties occupantes ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 21 : Remise des lieux.**

A l'échéance de la convention quel qu'en soit le motif, les locaux mis à disposition des associations occupantes seront rendus à la Commune en parfait état d'entretien.

Un état des lieux interviendra au plus tard le jour où l'occupation doit prendre fin. Ce jour-là, les locaux devront être vidés de tous meubles et objets dont les associations occupantes sont propriétaires et nettoyés.

Toutes les clés des locaux seront remises au représentant de la Commune, à l'exclusion de toute autre personne, à défaut de quoi le changement de toutes les serrures et la fabrication des clés seront à la charge des occupants.

En tant que de besoin et au vu notamment des états des lieux dressés contradictoirement entre les associations occupantes et la Commune au jour de l'entrée en vigueur de la convention et au jour de l'expiration de celle-ci, la Commune et les occupants conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de ceux-ci, des travaux nécessaires à la remise en état des locaux mis à sa disposition. Toutefois, la Commune peut si elle le juge opportun dispenser les occupants de cette obligation et s'approprier les installations, embellissements, améliorations réalisées sur le bâtiment sans indemnité.

#### Article 22 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### Article 23 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, à la mairie – 13 place Maréchal Foch – CS 80 130 – 56704 HENNEBONT Cedex
- Pour les parties occupantes en leur siège social rue du président Pompidou 56 580 Bréhan pour l'associations Kervihan et 4, Keryan, 56 270 Ploemeur pour l'association Des Carrés dans des Ronds

#### Article 24 : Gestion des contentieux.

Chaque partie s'engage à respecter les droits et les obligations des autres parties, conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune et les associations s'engagent à maintenir un dialogue ouvert et constructif pour prévenir les conflits.

Avant d'engager toute procédure contentieuse, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de différent, la ou les parties concernées devront notifier la ou les autres parties par écrit, en précisant la nature du litige. Les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige dans un délai de trois mois à compter de la notification. Les parties s'engagent à coopérer de bonne foi tout au long du processus de résolution des contentieux.

En cas de litige non résolu au bout de trois mois les parties pourront saisir le tribunal compétent.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

## Annexes

1. Statuts de l'association Des Carrés Dans des Ronds
2. Statuts de l'association Kervihan
3. Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif à la création de l'UEP « Au Centre des Possibles »
4. Plans du site
5. Charte éco responsable
6. Charte de la Laïcité

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la ville d'Hennebont  
Madame la Maire  
Michèle Dollé

Pour les parties occupantes :  
Pour l'Association Kervihan  
M. le Président  
Louis Guillemot

Pour l'association Des Carrés  
dans des Ronds  
Madame la présidente  
Laura Cobigo